

**ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS**

**CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D**

**Avenue Ruysdael TSA 700 38**

**75379 PARIS CEDEX 08**

**Décision n°1072-D**

**DECISION**

Prise par le **CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D**

Réuni en chambre de discipline

Le 25 mars 2013

Plainte n° ...

M. A c/Mme B

Plainte du 22 novembre 2011

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 25 mars 2013, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Anne-Sophie DANIEL, Mme Marie-Paule DASTUGUE, M. Pascal DONNY, Yannick DUFFOURG, Mme Claire FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, M. Emmanuel GUILLOT, Mme Marie-Christine GUYOT, Mme Virginie MUET, Mme Frédérique LAURENT, M. Jérôme PARÉSYS - BARBIER, Mme Martine PIKARD, Mme Isabelle PONDEVIE, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, M. Vivien VEYRAT, M. Daniel VIOLA avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT-MARTIN avec voix consultative.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :



- M. A, inscrit sous le numéro ... au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de titulaire de la pharmacie A à (...)
  
- Mme B, inscrite sous le n° ... au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à la pharmacie A au moment des faits ;

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport ;
- M. A ;
- Mme B, assistée de Me Claire FLAGEOLLET, avocat ;

\*\*\*\*\*

La plainte expose que Mme B a gravement manqué aux règles déontologiques. Elle est à l'origine de plaintes portées par M. C devant l'Ordre des Pharmaciens et devant les services de l'inspection de la pharmacie. M. A subit des attaques incessantes de sa part alors qu'elle l'accuse de harcèlement moral. Elle a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail. L'enquête de la sécurité sociale a révélé qu'elle avait produit un faux témoignage. Il a reçu la visite de l'inspection du travail, du médecin du travail, de la H.A.L.D.E, et subi un contrôle des Poids et Mesures. Il dispose de nombreux témoignages de ses salariés et patients à propos des propos dénigrants qu'elle porte à son encontre. Il a procédé à son licenciement pour faute en septembre 2011.

Mme R a déposé son rapport le 13 mars 2012 et un rapport complémentaire le 7 janvier 2013.

Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 du Président de la chambre de discipline fixant la date de clôture d'instruction au 15 mars 2013 à 12 heures ;



\*\*\*\*\*

A la barre, M. A reprend les termes de sa plainte.

Mme B, assistée par Me FLAGEOLLET, fait valoir qu'elle a signalé des pratiques qui ne lui paraissaient pas normales. Les faits qu'elle a portés à la connaissance du Président de la section D ont été confirmés par l'inspecteur à la suite de l'enquête diligentée par l'Agence régionale de Santé. Il n'est pas prouvé qu'elle aurait été l'origine de la plainte déposée par un patient. Elle n'a pas voulu se conformer à des pratiques contraires à la santé publique, comme les vaccinations dans l'officine. Elle n'a pas porté de propos calomnieux.

Considérant que Mme B revêt la qualité de conseiller ordinal du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens et qu'il lui est reproché notamment d'avoir informé son Président des faits qui lui paraissaient contraires aux règles de la santé publique et qui étaient survenus dans l'officine de M. A;

Considérant que les exigences découlant de l'obligation d'impartialité et du droit à un procès équitable garanti par les stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne permettent pas à la chambre de discipline du Conseil central de la section D de statuer sur la plainte de M. A :

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la plainte déposée par M. A le 22 novembre 2011 à l'encontre de Mme B est renvoyée devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à :

- Mme B ;
- M. A ;
- Mme le Ministre des Affaires sociales et de la Santé ;
- Mme la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 25 mars 2013 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 16 avril 2013.

Signé

**Michel BRUMEAUX**

Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'un appel adressé à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique)

